
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2023-L0347/ARCOP/ORD

sur recours de GROUPE NOUVEL ET SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix (marché à commande) n°2023-00027/MENAPLN/SG/DMP pour l'entretien et maintenance de véhicule à quatre roues et à deux roues au profit de la DG-AEF et de la DG-QEF.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

Vu le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur recours par lettre en date du 06 juillet 2023 de GROUPE NOUVEL ET SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Siaka KONE, représentant GROUPE NOUVEL ET SERVICES SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Y. Michel ZOUNGRANA, représentant le Ministère de l'éducation nationale et de la promotion des langues nationales (MENAPLN) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Yamba ZONGO, représentant le GARAGE ZOUNGRANA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix (marché à commande) n°2023-00027/MENAPLN/SG/DMP pour l'entretien et maintenance de véhicule à quatre roues et à deux roues au profit de la DG-AEF et de la DG-QEF ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique dispose que : « Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter :

- (...);
- l'exposé des motifs » ;

considérant qu'il ressort de l'article 26 du décret 2017-0050 sus visé que le requérant doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique ;

considérant qu'il ressort de la lettre du requérant que ses concurrents ont usé de fausse facturation afin de maintenir leur prix en dessous du tien ; qu'il invite donc l'ORD à infirmer les résultats provisoires ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de GROUPE NOUVEL ET SERVICES SARL est irrecevable pour défaut de motivation ;**

- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 juillet 2023

Le Président de séance

Issa ZERBO